



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral imposant à la société CGT ALKOR DRAKA, tiers demandeur, des prescriptions pour la réhabilitation des terrains ayant accueilli des installations classées mises à l'arrêt définitif par la société MAPA SAS
Commune de Liancourt**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.512-66-1, R.512-76 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu les actes antérieurs réglementant l'exploitation des installations de fabrication de gants en caoutchouc par la société MAPA SAS sur son site ruelle Colin à 60140 Liancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de la société MAPA SAS au préfet de l'Oise notifiant la cessation d'activité des installations classées exploitées sur son site de Liancourt et soumises à déclaration pour les rubriques 2260, 2261, 2262, 2910 et 2920 de la nomenclature prévue à l'article L511-2 du Code de l'Environnement ;

Vu la demande de substitution transmise par la société CGT ALKOR DRAKA le 07 septembre 2021, par laquelle la société ALKOR DRAKA transmet à la fois à la préfète de l'Oise :

- la demande d'accord préalable pour une substitution au dernier exploitant pour réaliser les travaux de réhabilitation des terrains ayant accueilli les installations classées mises à l'arrêt définitif dans le courrier du 31 juillet 2019 suscité de la société MAPA SAS, en conservant un usage industriel ;
- le dossier prévu à l'article R512-78 du Code de l'Environnement ;

Vu l'accord de la société MAPA SAS sur le dossier suscité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2022 à la connaissance de la société CGT ALKOR DRAKA ;

Vu les observations présentées par la société CGT ALKOR DRAKA par courriel du 4 novembre 2022 conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Les activités exercées par la société MAPA SAS sur son site sont à l'origine d'une pollution, notamment des sols en mercure, composés organiques halogénés volatils (COHV), Hydrocarbures totaux (HCT), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) chlorobenzènes, phtalates, crésols, polychlorobiphényles (PCB) et dibenzofuranes, des eaux souterraines en mercure, COHV, HCT, chlorobenzènes et phtalates, et des gaz du sol en COHV, benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX), chlorobenzènes et HCT;

2. La société CGT ALKOR DRAKA entend se substituer à la société MAPA SAS afin de réaliser les travaux de réhabilitation du terrain pour un usage industriel ;

3. Les pollutions des sols et des gaz du sol constatées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte-tenu notamment de l'usage futur du site retenu par la préfète de l'Oise ;

4. Le plan de gestion présenté par le tiers demandeur, propose la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec l'usage futur retenu selon 4 scénarii visant à traiter les sources de pollution concentrées et :

- pour les scénarii 1 à 3, à rétablir la compatibilité sanitaire avec des usages dans les bâtiments,
- pour le scénario 4, à démolir le bâtiment pour ne maintenir que des usages de stockage en extérieur, sans enjeux sanitaires ;

Le bilan coût-avantages et les choix retenus par la société CGT ALKOR DRAKA pour l'utilisation des espaces du site la conduisent à retenir le scénario 4 ;

5. Le tiers demandeur doit constituer des garanties financières en vue de couvrir la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité avec l'usage futur retenu, conformément aux dispositions de l'article L.512-21 et suivants du Code de l'environnement ;

6. Le budget prévisionnel des travaux prévu par la société CGT ALKOR DRAKA est de 770 000 euros H.T. ;

7. La préfète, en application du III de l'article R.512-78 du Code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, les travaux de réhabilitation du site ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société CGT ALKOR DRAKA afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société CGT ALKOR DRAKA , enregistrée au registre du commerce de Beauvais sous le numéro 853 039 618, dont le siège social se trouve 75 rue Pasteur 60140 Liancourt, est désignée tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation sur l'emprise du site sis ruelle Colin à Liancourt anciennement exploité par la société MAPA SAS enregistrée au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 314 397 720.

L'usage futur des terrains est de type industriel.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Les terrains concernés par la réhabilitation (désignés par « le site » dans la suite du présent arrêté) sont délimités en rouge sur le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES OBLIGATIONS DE RÉHABILITATION ET DE SURVEILLANCE

Le tiers demandeur prend en charge la réalisation et les coûts de l'ensemble des mesures de surveillance et de gestion des pollutions dues aux activités du dernier exploitant au sens de l'article L.512-21 du Code de l'environnement au droit, comme en dehors des limites du site, nécessaires à la mise en compatibilité environnementale de l'intégralité du terrain pour un usage futur industriel et à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 4.1 – Étude de référence

Le plan de gestion présenté dans le rapport n°104794/B – 22 juin 2020 (désigné par « le plan de gestion » dans la suite du présent arrêté) réalisé par la société ICF est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions. Cette étude, figurant en pièce 8 du dossier de transfert de responsabilité du dossier remis par le tiers demandeur, a fait l'objet d'un accord du dernier exploitant.

Article 4.2 – Objectifs de dépollution à atteindre

Les concentrations maximales admissibles dans les milieux, validées par l'analyse des risques sanitaire prédictive présentée dans le plan de gestion et la définition des sources concentrées, sont les suivantes :

Concentrations en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ dans les gaz du sol	Seuil de définition des pollutions concentrées (concentration maximale à atteindre sur tout le site)	Concentration maximale à atteindre en tout point destiné à accueillir un usage couvert de bureau	Concentration maximale à atteindre en tout lieu destiné à accueillir un usage couvert d'atelier	Concentration maximale à atteindre en tout lieu destiné à atteindre un usage couvert sur vide sanitaire
Trichloroéthylène	5000	650	1300	1000
Perchloroéthylène	10000	8700		

Toutefois, si des contraintes techniques faisaient apparaître une impossibilité d'atteindre les seuils mentionnés ci-dessus, le tiers demandeur peut demander une révision des seuils sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels auprès de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 – Description des travaux

Le scénario servant de calcul au montant des garanties financières prévoit, en référence au plan annexé au présent arrêté :

- pour le bâtiment MAPA 2, l'application du scénario 4, soit la destruction de la superstructure avec maintien de la dalle existante, et traitement des sources pollution concentrées par venting et venting chauffé.

Article 4.4 – Estimation du coût du chantier

Dans le cadre du plan de gestion des pollutions considérées ci-dessus, le montant prévisionnel des travaux est de 770 000 euros H.T.

Article 4.5 – Accord pour travaux

Le tiers demandeur transmet à la préfète dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation, l'attestation de la maîtrise foncière du terrain, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits.

Au-delà de ce délai, le présent arrêté devient caduc et le dernier exploitant réalise la remise en état dans les conditions prévues à l'article L. 512-12-1.

Article 4.6 – Délais de réalisation des travaux

Les travaux débutent au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée des travaux de réhabilitation est de 18 mois.

Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder cette durée, le tiers demandeur prend les mesures nécessaires pour étendre ses garanties financières. Il informe la préfète et lui adresse l'attestation prévue à l'article 6 du présent arrêté, au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales. À défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4.7 – Déroulement des travaux

Des mesures appropriées sont prises afin de limiter les risques et gênes (auditives, olfactives...) pour le voisinage durant les travaux de réhabilitation.

Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Les produits dangereux et les déchets du site doivent être évacués ou éliminés dans des filières autorisées. Le tiers demandeur conserve les justificatifs qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuels déchets contenant de l'amiante devront être immédiatement évacués dans des filières autorisées selon la réglementation en vigueur.

Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le tiers demandeur tient les registres déchets et terres excavées en application de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par le tiers demandeur.

4.7.1 – Conditions de traitement par venting

Le traitement fait l'objet d'un compte-rendu trimestriel transmis à l'inspection des installations classées et comprenant notamment les éléments relatifs au fonctionnement et à l'efficacité de l'installation ainsi que les résultats de la surveillance des rejets gazeux, des éventuels effluents aqueux et des gaz du sol.

4.7.2 – Rejets gazeux

Toute extraction de gaz et vapeurs du sol donne lieu à un traitement de ces gaz et vapeurs qui ne peuvent pas être rejetés directement à l'atmosphère. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les gaz extraits sont traités sur charbon actif. Les effluents gazeux issus du traitement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Composés	Valeur limite
Composés portant les mentions de danger G340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont notamment le chlorure de vinyle, le 1,2-dichloroéthane et le trichloroéthylène)	2 mg/m ³
Autres composés organiques volatils	20 mg/m ³

4.7.3 – Effluents aqueux

Les éventuels effluents liquides résiduels sont stockés sur site, dans des contenants adaptés, sur rétention et éliminés, après analyses, conformément à la réglementation en vigueur.

4.7.4 – Surveillance du traitement

Le suivi de la qualité des rejets gazeux est réalisé a minima mensuellement en entrée et en sortie des filtres à charbon actif de l'unité de venting pour les COHV : PCE, TCE, cis-1,2-DCE, chlorure de vinyle et 1,1,1-TCA.

Gaz du sol :

Le suivi de la qualité des gaz du sol est réalisé a minima à une fréquence trimestrielle au droit d'au moins 20 des piézajirs judicieusement choisis figurant sur le plan en annexe 3 pour les paramètres suivants : PCE, TCE.

En cas de destruction des piézajirs lors des travaux de démolition, ils pourront être substitués par les aiguilles de venting les plus proches après arrêt du traitement pendant au moins 24 heures.

Le réseau des piézajirs faisant l'objet d'un suivi pendant le traitement peut être amené à être modifié selon l'évolution du système de venting. Ces modifications seront préalablement portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.7.5 – Arrêt du traitement

L'arrêt du traitement est décidé en accord avec l'inspection des installations classées.

Le traitement sera maintenu tant que les objectifs suivants ne seront pas atteints :

– gaz du sol : atteinte d'une asymptote des teneurs en COHV, vérification de l'absence d'effet rebond sur une période de 3 mois, et atteinte des objectifs définis à l'article 4.2.

Article 4.8 – Contrôle des travaux

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le tiers demandeur transmet à la préfète un rapport final de fin de travaux justifiant de la mise en œuvre des mesures de gestion ainsi que de leur efficacité en termes de compatibilité environnementale et sanitaire du terrain pour l'usage futur retenu.

Ce rapport comprend a minima :

- une synthèse des travaux réalisés (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle et l'ensemble des justificatifs ad hoc) et les plans associés,
- une synthèse des mesures de surveillance réalisées,
- un état des niveaux de pollution effectivement atteints et la comparaison avec les concentrations maximales admissibles fixées à l'article 4.2 ainsi qu'un bilan massique pour les zones traitées,
- un schéma conceptuel actualisé,
- une analyse des risques résiduels sur site actualisée,
- s'il s'avère que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, les mesures de gestion complémentaires nécessaires,
- des propositions formalisées de servitudes et/ou de restrictions d'usage sur site.

Lorsque les travaux prescrits sont réalisés, le tiers demandeur en informe la préfète dans le mois qui suit.

ARTICLE 5 : LES MESURES DE SURVEILLANCE

Article 5.1 – Surveillance des eaux souterraines

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit du site, conformément aux dispositions du présent article.

5.1.1 – Réseau de surveillance

Le dispositif de surveillance de la zone traitée par venting comprend à minima 5 ouvrages, réutilisant si possible les ouvrages existants dont 1 ouvrage amont, un ouvrage au cœur de la zone traitée, 1 ouvrage en aval immédiat, et deux ouvrages en aval latéral.

Par ailleurs une surveillance des eaux souterraines en aval ou à proximité immédiate des sources ponctuelles non traitées à savoir Pz10, Pz13, Pz8 et Pz6 (ou un réseau équivalent) est menée.

Chaque piézomètre est identifié par une plaque, nivelé et équipé d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent pour permettre un parfait isolement de toute pollution. En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

5.1.2 – Programme de surveillance

Pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et au moins 4 ans après leur fin, deux campagnes sont réalisées annuellement, en période de basses eaux et hautes eaux, et comportent à minima un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

- pH,
- température,
- conductivité,
- présence ou non de phase libre, recherche des HC C5 C40, COHV, BTEX, HAP, Phtalates..

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

5.1.3 – Interprétation des résultats et transmission

Les résultats des analyses des eaux souterraines font l'objet d'un compte-rendu et sont transmis à la préfète dès qu'ils sont disponibles. Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2 et R1321-3 du Code de la santé publique.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication à la préfète des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour les eaux souterraines et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

Le compte-rendu devra comporter au minimum :

- l'interprétation des résultats dont des cartographies ;
- la copie des bulletins d'analyse ;
- les hauteurs d'eau en valeurs relatives (profondeur) et absolues (ngf) ;
- le sens d'écoulement de la nappe ;
- les fiches de prélèvements.

5.1.4 – Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, le tiers demandeur transmet à la préfète un bilan de la surveillance des milieux. Le bilan est constitué au minimum :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement hydraulique du site ;
- des éventuelles propositions de modification voire d'arrêt de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages...).

Article 5.2 – Surveillance des gaz du sol

Conformément aux dispositions de l'article 4.8, le tiers demandeur transmet avec le rapport de fin de travaux une proposition de surveillance des gaz du sol pour s'assurer de l'efficacité des travaux de dépollution et des dispositions constructives mises en œuvre, notamment le plan d'échantillonnage prévisionnel et ses justifications.

Le programme de surveillance proposé comprend a minima :

– pour les gaz du sol, sur un réseau de 10 ouvrages représentatifs, la réalisation de 4 campagnes de mesures dans des conditions météorologiques différentes. A minima les substances suivantes sont recherchées : BTEX, hydrocarbures volatils, naphthalène, COHV.

Les rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses sont établis et transmis à la préfète dès qu'ils sont disponibles. Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs de référence ou de gestion si elles existent. Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication à la préfète des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site situé ruelle Colin à Liancourt .

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Le montant en euros des garanties financières liées à la gestion de la dépollution s'élève à :

$M = 770\,000 \times (1 + \text{TVA})$, où TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution des garanties financières.

Article 6.2 – Modalités de constitution des garanties financières

Le tiers demandeur communique à la préfète, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du Code de l'environnement.

Au-delà de ce délai, le présent arrêté devient caduc et le dernier exploitant réalise la remise en état dans les conditions prévues à l'article L. 512-6-1.

Article 6.3 – Durée des garanties financières

La durée des garanties financières est au moins égale à la durée du chantier de dépollution reprise à l'article 4.6 majorée de 6 mois nécessaires à la réalisation et la transmission du rapport de fin de travaux prévu à l'article 4.8 (3 mois après la fin des travaux) par le tiers demandeur et de l'établissement du procès-verbal de récolement établi par l'inspection.

Dans le cas où la durée des travaux de réhabilitations prescrit par le présent arrêté risque d'excéder la durée fixée dans l'arrêté prévu à l'article 4.6 ou des travaux complémentaires sont nécessaires, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières et envoie au préfet au moins 3 mois à l'avance le document attestant la constitution des nouvelles garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du Code de l'environnement.

À défaut, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6.4 – Levée de l'obligation de garantie financière

Conformément à l'article R.512-78 V du Code de l'environnement, l'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation partielle ou totale des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières.

Article 6.5 – Appel des garanties financières

La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des opérations mentionnées, selon le cas au III de l'article R.512-78 ou au II de l'article R.512-79 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du même Code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur,
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès tiers demandeur personne physique.

En cas d'appel des garanties financières et, de l'impossibilité de les recouvrer ou que leur montant total ne permet pas de réaliser la totalité de la réhabilitation, le dernier exploitant est tenu de remettre en état le site pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel.

Article 6.5 – Obligation d'information

Le tiers demandeur doit informer la préfète de :

- tout changement de garant,
- tout changement de forme des garanties financières,
- toute modification des modalités des garanties financières.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Conformément au III de l'article R.512-78 du Code de l'environnement, cet arrêté est notifié au tiers demandeur, au dernier exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Liancourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Liancourt fait connaître par procès verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Liancourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **15 NOV. 2022**

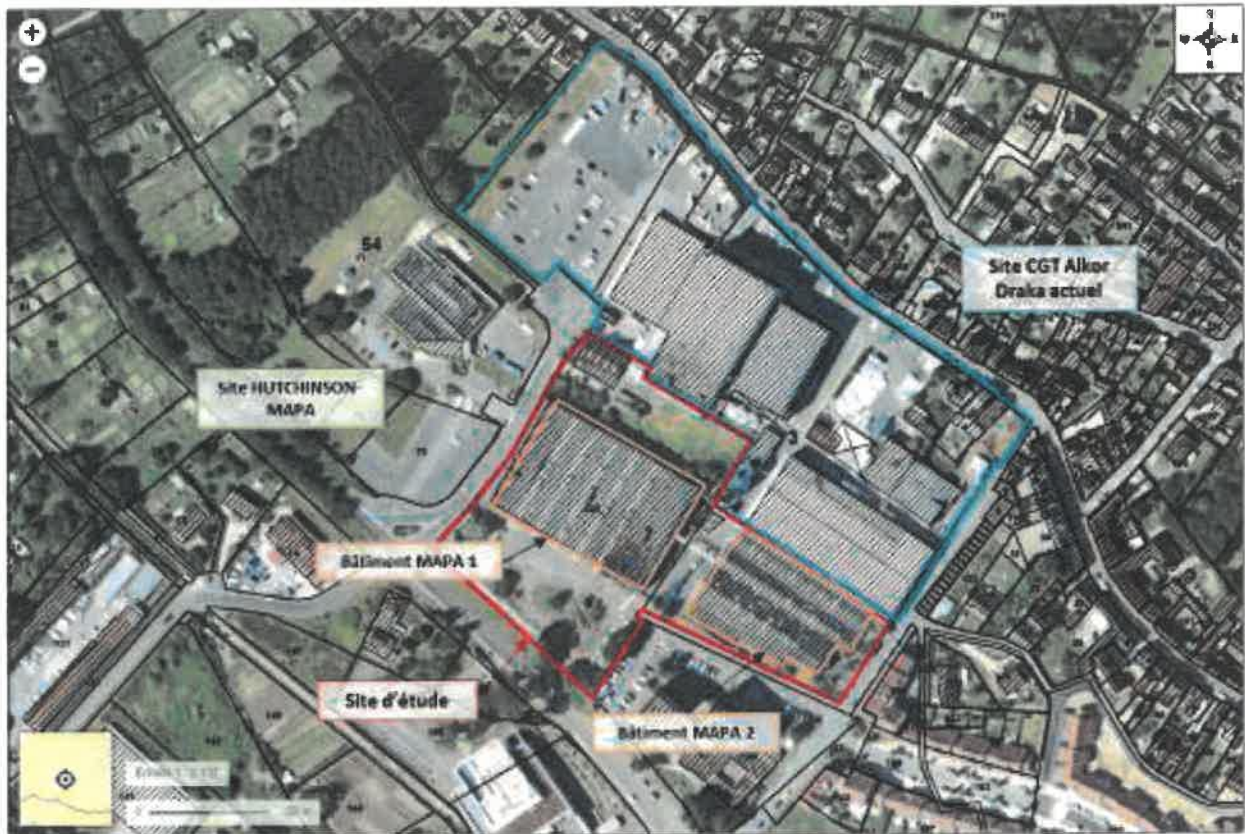
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

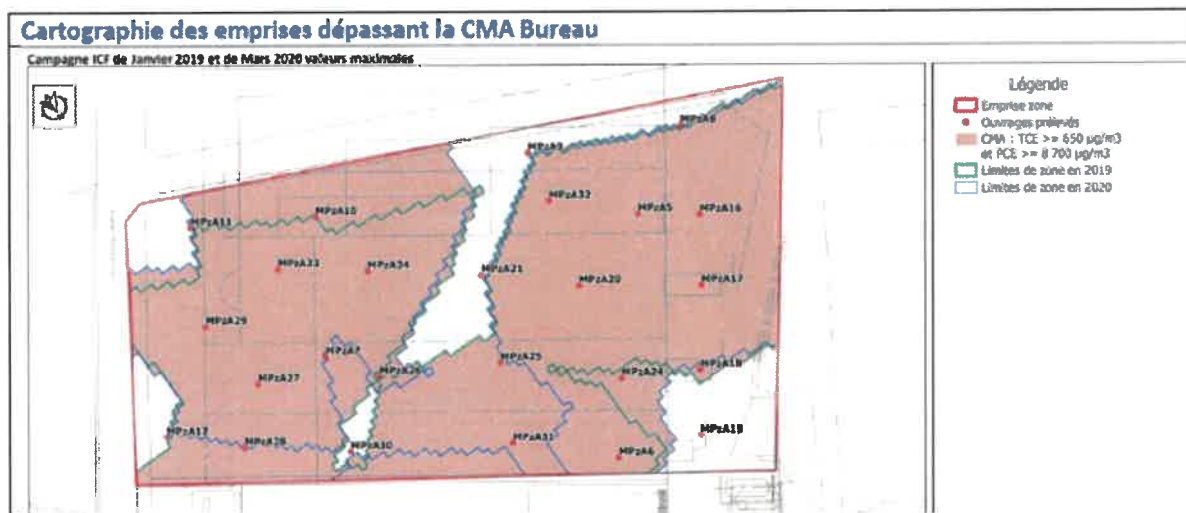
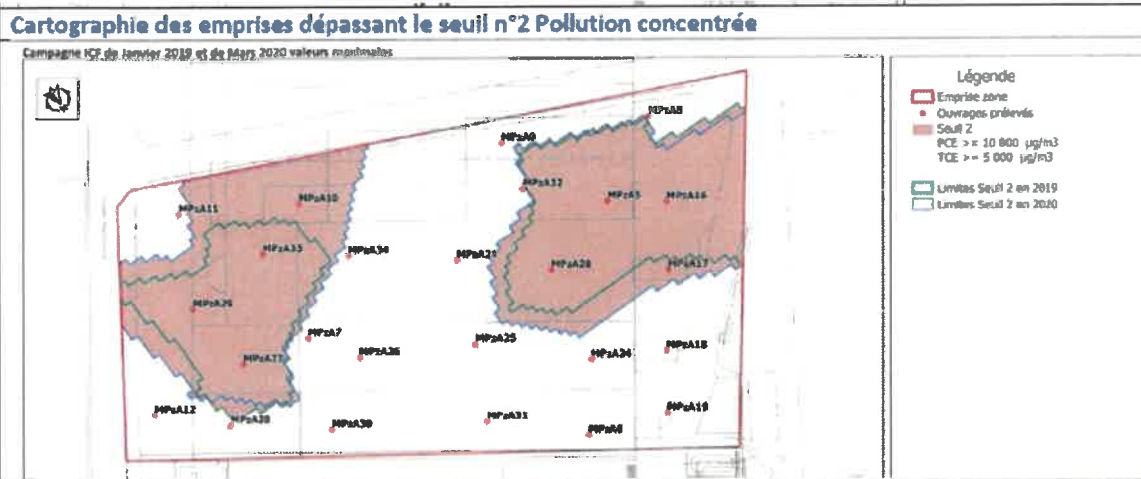
Destinataires :

- Société CGT ALKOR DRAKA – tiers demandeur
75, rue Pasteur 60140 LIANCOURT
- Société MAPA SAS – ancien exploitant
420, rue Estienne d'Orves 92700 COLOMBES
- Société HUTCHINSON – propriétaire du terrain
2, rue Balzac 75008 PARIS
- Monsieur le Maire de la commune de Liancourt
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Liancourtois
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : Plan de la zone faisant l'objet de la demande de substitution (zone entourée en rouge)

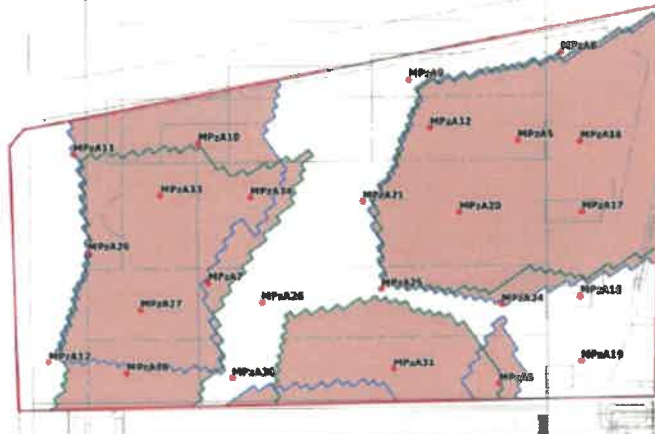


Annexe 2 : Plans des zones concernées par les travaux de réhabilitation



Cartographie des emprises dépassant la CMA Atelier

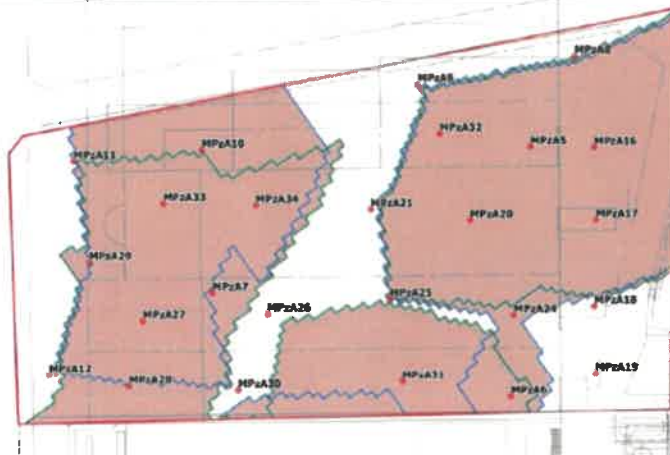
Campagne ICF de Janvier 2019 et de Mars 2020 valeurs maximales



- Légende**
- Emprise zone
 - Ouvrages prélevés
 - CMA : TCE $\geq 1300 \mu\text{g}/\text{m}^3$
 - Limites CMA 1300 en 2019
 - Limites CMA 1300 en 2020

Cartographie des emprises dépassant la CMA avec Vide sanitaire

Campagne ICF de Janvier 2019 et de Mars 2020 valeurs maximales



- Légende**
- Emprise zone
 - Ouvrages prélevés
 - CMA : TCE $\geq 1000 \mu\text{g}/\text{m}^3$
 - Limites CMA 1000 en 2019
 - Limites CMA 1000 en 2020

Annexe 3 : Piézairs utilisés pour le suivi du traitement par venting (ronds verts sur le plan)

